



CONSEIL
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.586
28 février 1955

FRANCAIS

Quinzième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 28 février 1955, à 14 heures.

Président :

M. URQUIA

(Salvador)

1. Examen de la situation dans le Tanganyika [Point 3 a
de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.586. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TANGANYIKA (T/L.538) (suite)

- a) RAPPORT DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1135, 1149, 1150, 1158) [Point 3 a) de l'ordre du jour]
- b) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE (T/1142, 1162 et Add.1) [Point 5 a) de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président. M. Grattan-Bellew. Représentant spécial du Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

Déclaration du Sous-Secrétaire

M. COHEN (Sous-Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Au cours de la dernière séance du Conseil de tutelle, le représentant de l'Inde a demandé quelques éclaircissements au sujet de la communication et de la publication des rapports des Missions de visite; il désirait savoir, en particulier, quelle était la pratique à cet égard et quelle fut la pratique suivie en ce qui concerne le rapport de la Mission de visite au Tanganyika pour l'année 1954.

Pour ce qui est de la communication et de la publication des rapports des Missions de visite, nous avons suivi jusqu'à présent la procédure décrite à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil, qui est ainsi conçu :

"Toute mission de visite transmet au Conseil de tutelle un rapport sur sa visite; une copie de ce rapport est transmise, sans délai, et en règle générale, simultanément, par le Secrétaire général, à l'Autorité chargée de l'administration, et à chacun des autres membres du Conseil. La Mission peut autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport à la presse sous la forme et à la date qu'elle jugera convenables. ..."

Conformément à cette disposition du règlement intérieur, toute décision sur la date de la communication à la presse du rapport des Missions de visite est prise par chaque Mission de visite. A l'exception des deux premières Missions de visite - celles de 1948 et de 1949 -, toutes les Missions de visite ont demandé qu'un intervalle de deux semaines soit laissé entre la communication du rapport aux membres du Conseil et la communication de ce document à la presse. La Mission de visite de 1948 ne demande qu'un intervalle de deux jours, et la Mission de 1949 un intervalle d'une semaine.

La Mission de visite de 1954 s'est conformée à la pratique établie et a décidé qu'un intervalle de deux semaines soit laissé entre la communication du rapport aux membres du Conseil et la communication à la presse. Puisque le rapport avait été distribué le 10 janvier 1955 aux membres du Conseil, il fut communiqué à la presse deux semaines plus tard, c'est-à-dire, le 24 janvier 1955.

En ce qui concerne la publication des rapports, l'article 99 contient la disposition suivante :

"Le rapport et les décisions ou observations du Conseil à son sujet, ainsi que les observations faites sur ce rapport par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, peuvent être publiés sous la forme et à la date que le Conseil peut déterminer."

Les rapports sont imprimés et publiés seulement lorsque le Conseil les a examinés. Le rapport sur le Tanganyika transmis par la première Mission de visite dans l'Est Africain, et qui se rendit au Territoire en 1948, fut communiqué aux membres du Conseil le 21 novembre 1948 et à la presse le 23 novembre 1948; conformément à la résolution 107 (V) adoptée par le Conseil de tutelle le 15 juillet 1949, ce rapport fut publié, avec les observations de l'Autorité chargée de l'administration, le 9 mars 1951.

Le rapport sur le Tanganyika fait par la seconde Mission de visite dans l'Est Africain, qui se rendit au Territoire en 1951, fut communiqué aux membres du Conseil le 8 janvier 1952 et à la presse le 22 janvier 1952; il fut publié le 4 mars 1953, aux termes de la résolution 464 (XI) adoptée par le Conseil de tutelle le 29 juillet 1952.

J'espère que cette déclaration donne satisfaction à la demande de renseignement du représentant de l'Inde.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je dois indiquer de la manière la plus claire qu'aucune protestation n'a été faite à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration qui comprend parfaitement que le Secrétariat a suivi la procédure habituelle en la matière.

En même temps, je dois souligner que le Conseil législatif du Tanganyika ne peut guère saisir les complexités de la procédure du Conseil de tutelle et sans doute n'est-il pas étonnant que les membres du Conseil législatif aient des objections à formuler quant à la publication dans la presse de New-York et de l'Afrique orientale d'un rapport concernant le Tanganyika avant même que l'Autorité administrante ait eu le temps nécessaire de préparer et de publier ses observations sur le document.

En réalité, peut-être en raison de son caractère objectif, le rapport de la Mission de visite de 1951 et autres documents n'ont pas fait l'objet d'une transmission à la presse jusqu'à ce que les rapports et observations de l'Autorité administrante aient été connus au Tanganyika. Le court délai qui a ainsi été observé pourrait avoir été pris, à tort, comme relevant de la procédure normale.

Quoi qu'il en soit, nous discutons du rapport annuel sur le Tanganyika et du rapport de la Mission de visite. Je suis persuadé que le Conseil législatif du Tanganyika a des vues parfaitement arrêtées tant sur les termes du rapport de la Mission de visite que sur le moment de sa publication. Aucune confusion ne doit se produire dans ce débat par une tentative de faire dévier du sujet.

L'Autorité administrante poursuit l'examen de cette question et peut-être aurons-nous plus tard des suggestions à formuler devant le Conseil de tutelle en ce qui concerne la modification de la procédure.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Etant donné que certaines allégations ont été faites, dans le cadre de la procédure suivie par le Conseil, à propos de la publication du dernier rapport de la Mission de visite, ma délégation croit devoir appeler l'attention du Conseil sur la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil législatif du Tanganyika.

Nous sommes très heureux de la déclaration qui vient d'être faite par le Sous-Secrétaire. Il nous semble qu'une certaine confusion s'est produite au Tanganyika au sujet de l'impression du rapport et de la communication de ce document aux membres du Conseil et à la presse. Il est aujourd'hui évident que la procédure habituelle a été suivie par le Secrétariat en ce qui concerne le rapport de la Mission de visite de 1954. Nous nous demandons si le représentant spécial accepterait d'attirer l'attention du Conseil législatif du Tanganyika et de la presse locale sur ce point.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il serait peut-être opportun que le Sous-Secrétaire voulût bien préciser au Conseil ce qu'il entend exactement par le mot release. En quoi consiste la publicité du release ? A qui envoie-t-on habituellement les documents normalement distribués à telle ou telle date ?

M. COHEN (Sous-Secrétaire) (interprétation de l'anglais) : Quand nous parlons de la communication d'un document, nous entendons sa communication aux fins d'information, ici même, au Siège, et nous envoyons des exemplaires aux centres d'information qui s'intéressent particulièrement à une documentation de cette nature.

M. RYCKMANS (Belgique) : Comme vient de le faire le représentant du Royaume-Uni, je me réserve de revenir sur cette question à un autre moment. En effet, la Mission de visite a demandé au Secrétariat d'envoyer des exemplaires de son rapport à certaines personnes au Ruanda-Urundi. Le Gouvernement belge ne saurait accepter une telle procédure. Le rapport appartient au Conseil et au Conseil seul. Il appartient donc au Conseil de décider si le rapport sera ou non publié et, éventuellement, s'il sera publié assorti des observations de la Puissance administrante qui, à mes yeux, en sont le complément indispensable.

Le Gouvernement belge s'est donc opposé à ce que ces documents soient transmis à des personnes qui les avaient demandés à la Mission de visite avant toute décision du Conseil de tutelle à cet égard.

Ces documents appartiennent non à la Mission de visite, mais au Conseil seul.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La déclaration du Sous-Secrétaire et les observations formulées par les diverses délégations feront l'objet d'un rapport au Gouvernement du Tanganyika.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je serais désireux que le procès-verbal mentionnât que ma délégation partage de la manière la plus ferme l'avis que vient d'exprimer le représentant de la Belgique.

M. BARGUES (France) : Puisque l'occasion m'en est donnée, je déclare également, au nom de la délégation française, que je partage entièrement l'opinion du représentant de la Belgique, comme vient de le faire le représentant des Etats-Unis.

M. TARAZI (Syrie) : Si ma délégation devait formuler une opinion à cet égard, elle déclarerait que le rapport a été publié conformément aux

dispositions de l'article 99 du règlement intérieur, qui stipule en effet :

"Toute Mission de visite transmet au Conseil de tutelle un rapport sur sa visite; une copie de ce rapport est transmise, sans délai, et en règle générale, simultanément, par le Secrétaire général, à l'Autorité chargée de l'administration, et à chacun des autres membres du Conseil. La Mission peut autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport à la presse, sous la forme et à la date qu'elle jugera convenables..."

Par conséquent, c'est à la Mission de visite qu'il appartient d'autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport à la presse et, en l'occurrence, en agissant de la sorte, la Mission n'est pas sortie de ses attributions et n'a pas commis un excès de pouvoir. Telle est du moins l'opinion de ma délégation, qui se base sur les dispositions de l'article 99 du règlement intérieur. Si les représentants de la Belgique, des Etats-Unis et de la France ne partagent pas cette opinion, il faut qu'ils demandent la révision de cet article 99.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je ne pensais pas que cette question ferait l'objet d'une discussion à ce stade de nos débats mais, en tant que Président de la Mission de visite, je tiens à déclarer que cette Mission s'est conformée à la pratique ordinairement suivie pour la communication du rapport lui-même, et je pense que ce que vient de nous dire le représentant du Secrétariat est également conforme à la procédure habituelle.

Quant à la seconde question soulevée par le représentant de la Belgique, c'est une question de fond qui devra faire l'objet d'une discussion en elle-même et, à cet égard, ma délégation réservera son point de vue jusqu'au moment où le Conseil abordera cette discussion.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : La délégation australienne, en ce qui concerne le deuxième point soulevé par le représentant de la Belgique, partage l'avis de la délégation néo-zéelandaise.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique ne partage pas elle non plus le point de vue qui consiste à lier cette question assez secondaire à une question de fond aussi importante. Nous sommes de l'avis que la Mission de visite a agi conformément au règlement intérieur, qui lui donne le droit de faire connaître son rapport à la presse lorsqu'elle le juge bon et dans la forme qu'elle estime la meilleure. Si, en conséquence, elle a jugé utile de publier l'ensemble du rapport, elle était en droit de le faire. Si l'on s'en tient au règlement intérieur, la Mission de visite n'a pas outrepassé ses pouvoirs, elle n'a fait que s'en tenir à la procédure prévue par le règlement.

D'autre part, je m'étonne un peu que l'on discute le fond d'une telle question; on semble penser, en effet, que l'on a porté atteinte au droit du Conseil de tutelle parce que certaines personnes, notamment les habitants du Territoire, ont pu connaître du rapport de la Mission de visite avant que le Conseil ne l'étudie. Il me semble y avoir là une contradiction. A mon sens, les membres de la Mission de visite se sont rendus dans le Territoire et ont parlé aux habitants et, puisque, dans le rapport en question, il s'agit des conclusions de la Mission de visite et non pas des conclusions du Conseil, pourquoi ne pas les faire connaître d'abord aux personnes directement intéressées ? C'est donc, à mon avis, un non-sens, que de se plaindre que le rapport de la Mission de visite soit parvenu à certains représentants de la population du Territoire intéressé avant que d'être porté à la connaissance du Conseil. Si l'on se fonde sur l'article 99 du règlement intérieur, on voit que la Mission de visite, en communiquant son rapport à la presse, est restée dans le cadre de ses pouvoirs et de sa compétence.

M. DORCINVILLE (Haïti) : La discussion qui se déroule en ce moment sur la question de la publication ou de l'envoi du rapport de la Mission de visite à certaines personnes dans les Territoires intéressés ne manque pas de me surprendre et je dois dire qu'à première vue ma délégation partage l'opinion du représentant de la Syrie qui, mentionnant l'article 99 du règlement intérieur sur lequel se base la communication du Secrétaire général, laisse bien voir que la Mission de visite était parfaitement autorisée à demander l'envoi d'une copie de son rapport à certaines personnes du Territoire. La clause qui autorise la Mission à le faire se lit ainsi :

"La Mission peut autoriser le Secrétaire général à communiquer les rapports à la presse sous la forme et à la date qu'elle jugera convenables".

Le représentant de la Belgique a souligné que le rapport n'appartenait pas à la Mission de visite mais au Conseil de tutelle et que, selon son opinion, les observations de l'Autorité administrante intéressée font partie de ce rapport et l'un et l'autre ne peuvent être publiés que par décision du Conseil. Cependant, si nous lisons la dernière partie de l'article 99, nous voyons que :

"Le rapport et les décisions ou observations du Conseil à son sujet, ainsi que les observations faites sur ce rapport par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, peuvent être publiés sous la forme et à la date que le Conseil peut déterminer".

Une lecture attentive de cet article 99 montre que, d'une part, la Mission de visite pouvait autoriser le Secrétaire général à faire distribuer son rapport à qui il jugeait bon de le faire parvenir et, d'autre part, que les observations de l'Autorité administrante, de même que les décisions et observations du Conseil, peuvent, de leur côté, être publiés sous la forme et à la date que le Conseil lui-même pourra déterminer.

M. BARGUES (France) : Je ne voudrais pas engager une discussion quant au fond. Je crois cependant de mon devoir de relever certaines déclarations du représentant d'Haïti qui me paraissent entachées d'erreur car, si je lis également l'article 99, je vois que la Mission de visite peut autoriser le Secrétaire général à communiquer le rapport non pas à tout le monde, mais simplement à la presse et il est incontestable que, si les personnes qui ont eu connaissance du rapport l'ont eu dans sa version intégrale par la lecture des journaux, il faut reconnaître, sous réserve d'une discussion au fond concernant l'opportunité de cet article, que, ni la Mission de visite, ni le Secrétaire général n'ont enfreint les dispositions de l'article 99.

Quant à la publication du rapport lui-même et des décisions et observations du Conseil au sujet de ce rapport, et à sa publication, sous quelque forme et en quelque endroit et à quelque date que ce soit, elle implique une décision du Conseil. Il n'y a que la communication à la presse qui puisse être faite par le Secrétaire général sur autorisation de la Mission de visite, mais la publication d'une manière plus générale ne peut être faite que sur décision du Conseil, et non seulement la publication des décisions ou observations du Conseil, mais la publication du rapport lui-même.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Aucune délégation ne désirant plus participer à ce débat, nous pouvons reprendre la discussion sur la situation dans le Tanganyika et poser des questions au Représentant spécial sur le progrès politique de ce Territoire.

Progrès politique

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : En lisant le compte rendu sténographique de la dernière séance, j'ai eu l'impression qu'il renfermait bon nombre de considérations qui n'avaient pas grand rapport avec le Territoire tel qu'il se présente aujourd'hui. En réponse à l'une des questions qui m'étaient posées, j'ai fait une déclaration qui, si on ne la corrigeait, pourrait induire le lecteur en erreur ou donner une impression fausse. A une question sur la politique d'intégration raciale, j'ai répondu - et mon explication figure correctement sur le compte rendu - que le gouvernement n'avait pas suivi une politique d'intégration raciale dans le même sens qu'il poursuit une politique des communications, de l'enseignement, questions qui sont du ressort de départements spéciaux du gouvernement.

Je voudrais que l'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles. Le Gouvernement a certainement une politique en ce qui concerne le problème d'intégration raciale. Ce que j'ai voulu dire - et il n'y a aucun mal à le souligner - c'est que l'intégration raciale n'est pas une politique décidée par le Gouvernement, un plan qu'il se propose de mettre en vigueur. C'est tout simplement un fait et, comme nous faisons toujours lorsqu'un fait se présente et semble être dans l'intérêt du pays, le Gouvernement a décidé d'en favoriser le développement. En ce sens, on peut dire que le Gouvernement a une politique bien définie d'intégration raciale.

Je voudrais maintenant répondre à une question du représentant des Etats-Unis d'Amérique et confirmer deux points que j'ai abordés en réponse aux questions du représentant de la Syrie.

Je regrette d'avoir mal compris la question du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Sans aucun doute, le représentant des Etats-Unis s'est référé au paragraphe 473 du rapport de la Mission de visite qui commence ainsi : "La Mission a signalé que le Gouvernement avait admis, en principe, que l'objectif final devait être l'institution d'un système de listes électorales communes, avec certaines garanties pour assurer la représentation des minorités".

Je crois que le représentant des Etats-Unis souhaitait d'avoir une explication sur ces mots : "objectif final". Ils n'ont été employés qu'à propos de l'institution d'un système de listes électorales, et non pas au sujet de l'octroi au Territoire de l'autonomie. Ce qu'on entend, pour autant que la Puissance administrante se rende compte actuellement de la situation, c'est l'établissement de listes électorales sur lesquelles seraient inscrits les adultes répondant aux conditions établies. Nous espérons que l'établissement de ce suffrage précédera sensiblement l'octroi de l'autonomie. Toutefois, nous ne pouvons pas dire dans combien de temps le système pourra être introduit.

En ce qui concerne les questions du représentant de la Syrie, j'ai vérifié ce que j'ai dit et j'ai constaté que c'était exact. L'attribution aux Arabes et aux ressortissants d'autres races du droit d'être jugés par les tribunaux locaux est fondée sur un fait historique. A l'origine, les lois coutumières ne s'appliquaient qu'aux membres de la tribu. Lorsqu'un étranger arrivait, quelle que fût sa race, qu'il fût Africain ou autre, il ne pouvait bénéficier des avantages de la loi coutumière, à moins qu'il ne fût admis par la tribu.

Maintenant que de nombreux Arabes, de nombreux Somalis et autres, vivent dans des régions dont tous les autres habitants sont probablement Africains, on a estimé qu'il y avait avantage à étendre le bénéfice de ce fait historique à ces personnes et à leur donner le droit de faire appel aux tribunaux locaux.

J'en viens à la question du régime foncier, à propos des Issakhias, qui sont des Somalis. Conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, la Puissance administrante a dû adopter des dispositions pour empêcher le transfert des terres des autochtones à des non-autochtones lorsqu'il n'y avait pas consentement des autorités compétentes. Ces dispositions ont été étendues aux Arabes et aux Somalis qui vivent dans le pays depuis fort longtemps et qui, à certains égards, se trouvent dans une situation analogue à celle des Africains. Il n'est pas douteux que ces populations devaient bénéficier de la même garantie afin d'éviter qu'elles ne dissipent leurs terres, ce qui s'est produit dans d'autres Territoires où des populations primitives ne se sont pas rendu compte de la valeur de la terre, l'ont vendue et ont gaspillé le produit de cette vente.

M. RYCKMANS (Belgique): Il est dit, au paragraphe 77 du rapport que "certain residual powers derived from established native law and custom". S'agit-il là d'un système juridique ? Qu'entend l'Administration par ce membre de phrase ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ces "residual powers" concernent en grande partie des questions traditionnelles. Il se pose parfois des questions importantes au sujet de l'occupation de la terre par rapport à la coutume. Parfois aussi - et c'est évidemment moins important - il peut se poser une question au sujet des danses autochtones. Dans certaines parties du Territoire, toutefois, cette question des danses indigènes est importante du point de vue du maintien de la loi et de l'ordre.

M. RYCKMANS (Belgique) : Si je comprends bien, les autorités traditionnelles avaient des pouvoirs qui leur étaient reconnus par la coutume. Les autorités locales établies par la loi, par un acte du législateur, ont les attributions définies par l'acte qui les crée. Il peut arriver que l'acte qui établit une autorité autochtone ne lui donne pas tous les droits que la coutume octroyait aux autorités traditionnelles. Est-ce que ce qu'on appelle les "residual powers" correspond précisément à la différence entre les droits qui n'ont pas été accordés

aux autorités locales et les droits dont bénéficiaient les autorités traditionnelles en vertu de la coutume ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Le représentant de la Belgique se rappellera que je parle de mémoire. Je crois que la plupart de ces "residual powers" ont été expressément conférés par la loi. Dans certains cas, il y a une sorte de chevauchement de la loi et de la coutume. Pour prendre un exemple simple, je dirai que les larcins et les attaques de peu d'importance sont des offenses aux termes de la coutume. Ils constituent également des offenses en vertu du Code pénal et des autres lois qui régissent le Territoire. Dans presque tous les cas, soit expressément, soit d'une façon générale, les "residual powers" ont été conférés aux autorités autochtones.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le paragraphe 78 indique qu'il n'a pas encore été possible jusqu'ici d'établir une distinction nette entre les fonctions des autorités locales et celles du Gouvernement central. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir une démarcation entre les pouvoirs de l'administration centrale et ceux de l'autorité locale, ou bien se propose-t-il d'accorder à l'autorité locale une autorité plus ou moins étendue selon le degré de développement acquis ? En d'autres termes, une autorité locale plus évoluée, plus civilisée, aura-t-elle des attributions plus larges qu'une autorité locale qui dirige une communauté indigène moins développée ?

M. GIATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement ne peut pas avoir une politique uniforme dans l'ensemble du Territoire, parce que nous avons affaire à des autorités indigènes dont certaines sont des plus primitives alors que d'autres sont des organismes bien organisés et efficaces. Ces derniers, malheureusement, ne sont pas aussi nombreux que nous ne le voudrions. Lorsque l'expérience nous prouve qu'une autorité indigène est capable d'assumer une plus grande responsabilité, nous la lui accordons, en commençant d'abord par lui confier des problèmes d'ordre financier. Cela paraît être la meilleure façon de lui faire comprendre ses devoirs et ses responsabilités. Lorsque l'Administration donne une responsabilité financière à une autorité locale quelconque, une fois qu'une dépense est adoptée, le travail de la mise en oeuvre est confié au Gouvernement central, l'autorité locale n'ayant ni la capacité ni le personnel nécessaire pour accomplir cette tâche. Le véritable travail est confié soit au département de l'hygiène soit au département des travaux publics. Le Gouvernement a l'intention d'accroître les responsabilités et les devoirs des organes gouvernementaux locaux; il s'ensuivra finalement une décentralisation, en ce sens que le pouvoir sera peu à peu confié au conseil de district, au conseil municipal ou au conseil local. Il y aura également des échanges entre les différents conseils locaux. Finalement, une ligne de démarcation très nette sera fixée entre les activités du Gouvernement central et celles des organes locaux, mais il s'agit encore d'une perspective très éloignée.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le paragraphe 88 traite d'une question qui intéresse ma délégation. Il y est dit qu'à Biharamulo, Lake Province, le conseil de district a fait de tels progrès que le Commissaire de district a pu en abandonner la présidence. C'est là un exemple qui illustre la question que j'ai posée il y a quelques instants en ce qui concerne la double façon que l'on pouvait envisager pour faire participer les Africains au Gouvernement. L'une serait d'avoir un Commissaire de district africain; l'autre, de continuer à avoir un Commissaire européen, étant entendu, dans ce dernier cas, que lorsque le conseil remplit ses fonctions de façon efficace, le Commissaire de district européen se retire de la présidence du conseil en faveur d'un Africain. Je voudrais savoir quelle est la politique générale suivie par le Gouvernement à cet égard, si la tendance est de diminuer les attributions des autorités européennes au fur et à mesure que les autorités indigènes sont capables de les assumer ou, au contraire, de ne pas renforcer les pouvoirs des autorités indigènes, mais de nommer des autochtones dans l'administration européenne.

M. GRATTIAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'objectif du Gouvernement est d'abolir finalement tous les fonctionnaires gouvernementaux dans les organes des gouvernements locaux qui pourront avoir comme conseillers leurs propres experts et techniciens. Mais c'est là un objectif lointain. A mon avis, il n'est pas possible, pour l'instant, de poser un principe général pour indiquer comment on pourra atteindre ce but.

Au Tanganyika, les conditions varient beaucoup selon les régions; ces différences sont même étonnantes. En effet, dans certaines régions, la population est encore très primitive alors que dans d'autres, elle fait des progrès extrêmement satisfaisants. Dans certains cas, la meilleure méthode sera certainement de laisser le Commissaire de district comme président du conseil et de nommer comme membres du conseil des Africains qui auront les qualités et l'expérience nécessaires. Dans les régions où le conseil doit représenter plusieurs races, il y aura lieu de nommer des membres de races différentes. Ailleurs, dans la région que vient de citer le représentant de la Belgique, le Commissaire de district a eu la bonne fortune de pouvoir abandonner la présidence.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

Ceci n'est pas toujours possible; cela dépend des qualifications. La transition peut varier avec la possibilité de trouver un autochtone qui réunisse les aptitudes voulues et ait le désir d'accéder à cette fonction. Je ne crois pas qu'il soit possible et souhaitable d'établir des règles fixes. Il est préférable de choisir la formule qui semble la meilleure, la mieux appropriée aux conditions locales.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je dois dire que, pour ma part, je préfère la procédure indiquée ici à celle, simpliste, qui consisterait à croire qu'en remplaçant un commissaire de district européen par un commissaire de district noir on aurait résolu la question de l'autonomie. Il est plus simple que l'Autorité européenne se dessaisisse d'attributions déterminées au fur et à mesure que l'Autorité autochtone est capable de s'en acquitter.

Il est question, au paragraphe 103 du rapport annuel, des magistrates. S'agit-il de personnes occupées sur une base continue par l'Administration ou s'agit-il de notables qui exercent certaines fonctions judiciaires limitées?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'imagine que le représentant de la Belgique vise le paragraphe 80 du rapport annuel, où il est question des magistrats des tribunaux locaux, ou tribunaux africains. L'objectif recherché est la séparation complète du judiciaire de l'exécutif, encouragée par le Gouvernement dans toute la mesure du possible. Je ne puis parler de toutes les régions du Territoire; mais dans un grand nombre de régions, ces magistrats sont nommés et occupés de façon constante. Il ne s'agit pas simplement de notables ou de chefs. Ils n'ont pas toujours les qualifications juridiques requises, mais ils connaissent la coutume indigène et la population locale a foi en eux.

M. RYCKMANS (Belgique) : De sorte que, si je comprends bien, il n'y a... pas d'Européens qui exercent ces fonctions de magistrats?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les tribunaux indigènes ne comptent pas de magistrats européens. Les magistrats sont tous africains, à l'exception de quelques liwalis arabes.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : J'ai plusieurs questions à poser, qui procèdent des observations formulées par l'Autorité administrante à propos du rapport de la Mission de visite (T/1162). Ma première question est la suivante : au paragraphe 1 du document T/1162, l'Autorité administrante indique que le rapport de la Mission de visite de 1954 ne peut, à l'inverse du rapport de 1952, être considéré comme une étude claire et judicieuse de la situation régnant au Tanganyika. De ce fait, poursuit l'Autorité administrante, "le rapport présente un tableau inexact et trompeur des conditions qui existent dans le Territoire". Le représentant spécial souscrit-il à cette remarque?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'y souscris, comme y souscrit le Gouvernement du Tanganyika.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma seconde question se réfère au paragraphe 9 du document T/1162, où il est question de l'application progressive, envisagée par l'Autorité administrante, du principe de l'élection au Conseil législatif. "Il ne faut pas oublier, poursuit le paragraphe 9, qu'au cas où l'on constituerait immédiatement un système électoral complet, les sentiments qui animent la population de certaines régions obligeraient à reconnaître les divisions des groupes ethniques et, par conséquent, à perpétuer ces divisions". J'avoue ne pas très bien comprendre cette déclaration et je saurais gré au représentant spécial d'apporter quelque éclaircissement.

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il y a trois races principales, au Territoire : les Africains, les Asiatiques et les Européens. Comme je l'ai dit vendredi dernier, ainsi que dans ma déclaration liminaire, les Africains ne peuvent être considérés comme formant une unité ethnique, pour l'instant. Mes déclarations liminaires et celles de vendredi dernier constituaient, à cet égard, une litote. Si l'on s'avisait de procéder actuellement à des opérations électorales sur la base d'une liste commune, il serait impossible de ne pas reconnaître cette évidence.

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

En ce qui concerne les Africains, il ne s'agirait pas seulement d'une tribu refusant d'accepter un membre d'une autre tribu comme son représentant. Au sein d'une même tribu, il serait impossible de trouver un représentant susceptible d'être accepté par les divers clans de la tribu. Ceci vaut aussi bien pour les tribus plus évoluées que pour les tribus primitives. C'est ainsi que la tribu des Makondés, qui a déjà été mentionnée ici, compte cinq liwalis élus. Chaque liwali représente ce que j'appellerai, pour la commodité de l'exposé, un clan de la tribu. Aucun clan n'accepterait comme son liwali un membre d'un autre clan de la tribu. Le Conseil interracial ne pourrait être constitué qu'à la condition de compter dans son sein chacun de ces liwalis. Sinon, les suspicions et les jalousies entre les divers clans, emporteraient tout. De même pour les Meru. Les Méru qui vivent sur le versant est de la montagne sont tout à fait distincts des Méru qui habitent le versant ouest. Lors de la récente élection d'un chef, il apparut avec évidence que ceux de l'est votaient pour un homme de l'est et ceux de l'ouest pour un homme de l'ouest. Ce furent les Méru habitant la vallée qui, je présume, firent pencher la balance; je n'ai plus souvenir du candidat qui l'emporta. De même pour la tribu des Chagga.

Viennent ensuite les Européens et les Asiatiques, encore qu'à mon avis, ils accepteraient plus aisément d'être représentés par une personne d'une autre race.

Je crois que c'est la crainte que je viens de décrire qui est à la base de l'attitude selon laquelle, pour l'instant, l'introduction d'un suffrage commun soulignerait, voire exacerberait les divisions existantes. Cela compromettrait pour longtemps notre politique d'intégration progressive des Africains en districts et en fédérations de districts. Je crois que la Mission de visite a observé de telles situations, notamment dans la province orientale, où cinq à dix autorités autochtones sont en voie d'être fédérées. C'est une oeuvre qui requiert, de la part des fonctionnaires, beaucoup de patience et de persuasion.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : De ce que le représentant spécial vient de dire, je crois pouvoir conclure qu'une extension trop rapide du système des élections retarderait l'évolution souhaitée, plutôt qu'elle n'accélérerait le développement vers la démocratie et l'unité du pays. Ai-je bien compris ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est bien cela qui pourrait être le résultat; une hâte dans ce sens pourrait provoquer des soupçons, peut-être même exaspérer les sentiments, si, par exemple, on cherchait à obliger les Bahayas à Bukuba à être représentés par un Sukuma au Conseil législatif. Le suffrage universel pourrait causer en ce moment les plus grandes difficultés: il pourrait aggraver la situation et retarder l'évolution que nous désirons.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Toujours dans les observations de l'Autorité administrante, nous relevons, au paragraphe 13, la phrase suivante :

"L'Autorité administrante ne pense donc pas qu'il soit équitable ou opportun de vouloir créer des organes administratifs composés uniquement d'autochtones et dans lesquels les non-autochtones seraient désignés par cooptation" (T/1162, page 7).

Je voudrais signaler l'impression que la lecture de ce texte m'a faite et demander au représentant spécial si cette impression est juste. Il m'a semblé qu'en faisant cette déclaration, l'Autorité administrante entend que, si des non-Africains ne participaient pas au gouvernement local, il serait difficile, pour les Africains, d'apprendre à conduire des organes de gouvernement local, - en d'autres termes, j'ai compris que les Africains avaient besoin d'être associés à des Européens, et peut-être à d'autres, dans les organes de gouvernement local de manière à pouvoir apprendre les méthodes administratives de gouvernement autonome.

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette interprétation est, dans un sens général, assez exacte. Dans certaines régions, il faut que l'Africain soit aidé par un non-Africain, non seulement

pour arriver à connaître les méthodes de gouvernement autonome, mais également pour savoir comment il devra traiter toutes les questions soulevées par le fonctionnement d'un organe de gouvernement local, et enfin pour suppléer au manque d'expérience des Africains en ce qui concerne les affaires, le commerce et les finances. On ne comprend peut-être pas assez que, pour la majorité d'entre eux, les Africains n'ont eu que des contacts infimes avec les problèmes financiers; ils ne les connaissent et ne les comprennent que très peu; ils doivent apprendre à les connaître, et cela s'ajoute à tout ce qu'ils ont à apprendre au sujet des organes de gouvernement local et des détails des méthodes administratives qu'ils devront, au moment opportun, mettre en oeuvre.

Certes, il y a dans certaines régions un Conseil des autorités africaines; je pense que ces organes font avec compétence le travail dont ils sont chargés et qu'ils assument avec compétence leurs responsabilités. Nous espérons aussi que, dans un ou deux cas, ces organes seront suffisamment compétents pour remplir les tâches que nous avons l'intention de leur conférer, sans qu'il soit nécessaire d'avoir à les compléter par des membres non-Africains. Mais l'expérience nous apprendra si cela est possible.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 96 des observations de l'Autorité administrante, nous lisons ce qui suit :

"Selon le paragraphe 388 du rapport, la Tanganyika African National Union a affirmé à la Mission qu'elle représentait l'ensemble de la population du Tanganyika; cette assertion est sans fondement". (T/1162, page 37)

Ceci est suivi d'autres commentaires de détail dont il est inutile de donner lecture ici. Le représentant spécial pourrait-il compléter un peu ces renseignements ? Pourrait-il nous dire si cette Union peut être décrite comme un mouvement national ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas que le Président et les fonctionnaires de la Tanganyika African National Union se prétendent, les représentants de tous les Africains du Tanganyika. Quant au Gouvernement, il lui est difficile d'indiquer avec exactitude l'étendue de l'influence de cette Union; nous ne savons pas le nombre exact des membres

M. Grattan-Bellew,
(Représentant spécial)

souscripteurs de cette association. Mais il est clair que cette Union voudrait être une association ayant un caractère national et qu'elle traite les questions d'un point de vue territorial.

Cependant, n'oublions pas que, jusqu'il y a un an ou deux, cette Union avait été précédée par l'Association africaine qui, depuis très longtemps, devenait réellement moribonde; ce n'est que depuis deux ans environ, je crois, que certains Africains plus entreprenants ont repris cette Association mourante et ont cherché à créer une véritable association politique. Il est trop tôt pour pouvoir dire si la nouvelle association est en mesure de réussir. D'après ce qui a été fait jusqu'ici, le Gouvernement accueille, avec la bienveillance qui est de règle, toutes les associations politiques normalement constituées, à condition qu'elles ne prêchent pas la violence et n'incitent pas à désobéir aux lois. Déjà, sept ou huit filiales de cette Union sont enregistrées (je ne peux pas donner pour le moment un chiffre exact parce que toute cette affaire est en évolution) et le Gouvernement a refusé d'enregistrer trois filiales parce qu'il a eu des preuves qu'elles incitaient la population à la rébellion.

C'est également un fait que le Président de cette Union a été choisi par le Gouverneur en qualité de membre temporaire du Conseil législatif.

Le Gouvernement espère que cette Union aura une bonne influence sur le Territoire au point de vue politique. Mais, je le répète, dans la phase actuelle de développement, il est difficile de dire dans quelle mesure elle représente les Africains et dans quelle mesure elle les représentera.

La filiale la plus importante de cette Union est celle de Bukoba. Cette filiale continuera-t-elle à dépendre de l'Union, ou bien s'affranchira-t-elle pour devenir une association africaine distincte, l'avenir seul peut le montrer.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Dans la dernière partie de sa réponse, le représentant spécial est allé au devant de la question que je me proposais de poser. J'ai cru comprendre, d'après sa déclaration, qu'il ne serait guère possible d'avoir un reflet exact des vœux des populations du Tanganyika dans leur ensemble en se fondant uniquement ou principalement sur la documentation, les preuves ou les déclarations soumises par les représentants de l'Union nationale.

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Une telle interprétation est tout à fait correcte. Dans de nombreuses parties, je dirais même dans de vastes régions du pays, cette Union nationale, en tant qu'organisation, est inexistante. Elle compte peut-être quelques membres ou quelques représentants dans ces régions, mais l'association ne s'y trouve aucunement organisée. En d'autres lieux, l'organisation est tout à fait restreinte, exception faite pour Bukoba; l'action de l'Union nationale est restreinte aux régions de villes et par conséquent ne représente en aucune façon un corps important ou influent de l'opinion africaine. L'Union des citoyens du Kilimandjaro et les Changa associations politiques puissantes et fort bien organisées, n'ont aucun lien, quel qu'il soit, avec l'Union nationale africaine du Tanganyika. La même remarque s'applique aux autres parties du pays. Ainsi, l'immense majorité des Africains n'a aucun contact, aucun lien, avec cette association.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : La réponse que vient de donner le représentant spécial se trouve directement liée à ma question suivante. Au paragraphe 107 (page 41) des observations de l'Autorité chargée de l'administration à propos du rapport de la Mission de visite (T/1162), je lis ce qui suit :

"Les individus instruits et évolués, dont la mission n'a rencontré qu'un très petit nombre, insistent souvent sur les difficultés que l'on éprouve à vaincre l'esprit conservateur et à moderniser les idées et les normes de la majorité, ainsi que sur la patience que cela exige".

Nous croyons savoir que l'on compte environ huit millions d'Africains dans le Territoire du Tanganyika. Je voudrais demander au représentant spécial non point de nous donner un chiffre exact, mais plutôt une idée approximative de la

proportion de ceux qui, sur ces huit millions, peuvent être considérés comme des individus instruits et évolués.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

C'est là une question à laquelle il est vraiment difficile de répondre parce que la notion d'"individus instruits" est extrêmement vague. Si l'on entend par là celui qui a reçu une culture élevée, mais non point nécessairement celui qui est titulaire d'un diplôme universitaire, celui par exemple qui est diplômé d'un institut supérieur tel que celui de Makerere, on peut dire, à mon sens, qu'en regard des 1.800.000 adultes mâles que l'on compte dans le Territoire, il y en a vraiment très peu. Quelques éléments de la réponse à la question du représentant de l'Australie peuvent être dégagés des facteurs suivants : à l'heure actuelle, 112 étudiants tanganyikais fréquentent le collège de Makerere et on en compte environ 10 ou 12 dans des instituts d'enseignement supérieur en dehors même de l'Afrique.

Nous espérons qu'au cours de l'année 1955, 50 autres étudiants s'inscriront au collège de Makerere. Ces chiffres montrent à peu près combien d'hommes adultes peuvent être considérés comme instruits, c'est-à-dire possédant une instruction universitaire. Mais bien entendu un nombre assez important d'Africains suivent les cours d'instituts secondaires, tels que ceux de l'école de Tabura au Tanganyika. Quelques-uns d'entre eux se sont révélés aptes à certains emplois; ils y ont acquis une remarquable expérience. Ceux-là sont peut-être au nombre de quelques milliers. Je ne saurais, bien entendu, donner à cet égard un chiffre précis, mais je crois que l'on peut parler de 8 ou 9.000.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je regrette d'avoir commis une erreur à propos du nombre des Africains du Territoire et je suis heureux que le représentant spécial ait bien voulu mettre les choses au point. Je le remercie pour cette précision ainsi que pour sa réponse à ma question.

Je voudrais passer à plusieurs questions touchant directement le rapport de la Mission de visite. J'en ai maintenant terminé avec les observations de l'Autorité administrante. Au paragraphe 427 du document T/1142, les membres

de la Mission de visite déclarent :

"... les Africains ont fait des progrès considérables dans certaines régions du pays et l'impulsion au développement semble être telle que, de l'avis de la Mission, il y a toute raison de croire que le rythme ira en s'accéléralant d'année en année."

Il ressort à mon sens des réponses du représentant spécial que l'on peut difficilement parler d'une impulsion uniforme de développement et que le taux de l'évolution varie très fortement de région à région et de tribu à tribu. Cette question ne demande pas une longue réponse. Je puis simplement dire que telle est mon impression et je demande au représentant spécial s'il peut me donner confirmation à cet égard.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Je suis pleinement d'accord sur ce point avec le représentant de l'Australie. Il serait faux de prétendre qu'il existe à travers l'ensemble du Territoire une impulsion uniforme de progrès. Puisque nous traitons de ce paragraphe, permettez-moi de faire quelques commentaires sur son contenu. Je lis en effet que "les Africains ont fait des progrès considérables dans certaines régions du pays". Il y a eu progrès dans certaines régions, mais je puis assurer les membres du Conseil qu'il n'a aucunement atteint le niveau que recherchait le Gouvernement du Tanganyika. Nous ne pensons pas qu'il soit exact de dire que, dans quelque région que ce soit, ce progrès ait atteint un niveau bien élevé, à moins d'établir pour la population du Tanganyika des critères vraiment bas.

Le second point est celui-ci : "L'impulsion au développement semble être telle que, de l'avis de la Mission, il y a toute raison de croire que le rythme ira en s'accéléralant d'année en année". Il y a là, selon moi, un malentendu qui doit être dissipé. La Mission de visite a eu l'impression que les progrès dont on peut voir les résultats se sont produits depuis 1947, impression que ces membres ont pu éprouver en raison des déclarations de certains fonctionnaires ou autres personnes. Tel n'est pas le cas. Un développement très sensible du Tanganyika s'est déjà produit avant la deuxième guerre mondiale, c'est-à-dire dans la période comprise entre les deux guerres. Ce qui, en revanche est vrai, c'est que ce progrès, notamment en matière économique, a été sérieusement affecté par l'instabilité politique qui s'est manifestée dans le Territoire et qui a été particulièrement marquée de 1934 à 1939.

Les peuples de ces Territoires, et tous ceux qui s'y sont installés, gardaient à ce sujet bien des inquiétudes, et craignaient que le Tanganyika ne soit qu'un pion sur l'échiquier politique. Des progrès remarquables ont cependant été accomplis, et certains des résultats que l'on peut constater aujourd'hui sont dûs précisément aux efforts déployés pendant cette période d'entre les deux guerres. Ainsi, les bases du développement du Territoire remontent à une période relativement lointaine. Par exemple, le programme d'enseignement qui est actuellement en oeuvre est fondé sur des études entreprises avant la guerre; dans une certaine mesure, le programme lui-même avait été élaboré dès cette époque. Par conséquent, c'est une idée inexacte que de s'imaginer que l'impulsion qui a été donnée au développement du Territoire remonte à 1947 et que tout s'est produit depuis cette date à un rythme remarquablement rapide.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il semble évident que dans certaines régions différentes politiques administratives et différents types d'encouragement et d'assistance à la population sont nécessaires. Il faut probablement les réviser à mesure que chaque région fait des progrès. Le représentant spécial pourrait-il nous dire dans quelle mesure il serait possible d'estimer les progrès relatifs accomplis dans les différentes régions du Territoire ? Je pense que ce doit être chose difficile, surtout lorsqu'il s'agit du progrès politique, étant donné qu'il y a tant de facteurs inconnus et incalculables.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis également de cet avis. Le degré d'avancement varie dans les différents districts. Je ne crois pas qu'il soit le même dans deux districts seulement. Une raison en est, bien entendu, que, dans tous ces plans de développement, l'accent est porté sur des domaines différents selon les conditions de chaque district; par exemple, pour les Masai, on donne une importance particulière au problème de l'eau, à l'élevage, tandis que, pour les Bukoba, on insiste davantage sur la culture du café, sur la fumure, et aussi sur la construction d'hôpitaux, d'écoles, etc. Dans le Sukumaland, l'attention se porte naturellement

sur la culture du coton. Ainsi, les plans varient dans tout le Territoire, compte tenu des conditions, de l'économie, de chaque district. Je crois qu'il est tout à fait impossible de faire à ce sujet une déclaration de caractère général.

Il en va de même pour le progrès politique. Nous en sommes seulement au stade de l'évolution des Autorités autochtones aux organes gouvernementaux locaux. Bien que nous puissions nous flatter de remporter un succès marqué dans ce domaine, seuls le temps et l'expérience en feront la preuve. Il est absolument impossible, même au niveau du gouvernement local, de prédire l'avenir et les progrès futurs. Dans de nombreux cas, au début, on ne fait guère plus que de passer d'une Autorité indigène conforme à la Native Authority Ordinance à un organe de gouvernement local institué d'après la Local Government Ordinance, investi de pouvoirs un peu plus grands et de plus grandes responsabilités financières. Nous ne pouvons encore nous prononcer sur les résultats.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il est dit au paragraphe 430 du rapport de la Mission de visite que le Tanganyika pourra probablement parvenir à l'autonomie dans moins de vingt ans. A ce sujet, je voudrais poser au représentant spécial deux questions précises. Premièrement, quels renseignements l'Administration a-t-elle fournis à la Mission de visite pour que cette dernière parvienne à cette conclusion ? Deuxièmement, l'Administration a-t-elle eu l'occasion de commenter cette déclaration selon laquelle le Tanganyika pourrait devenir autonome dans un délai de quinze ans environ ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La première question est posée d'une façon si générale qu'il ne m'est pas possible de dire quels sont les renseignements que l'Administration peut avoir fournis à la Mission qui déterminent pareille conclusion, parce que les membres de la Mission étaient libres de voir qui ils voulaient et de discuter ces questions avec n'importe quel fonctionnaire de l'Administration.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Si le représentant spécial veut bien m'excuser, j'aimerais préciser ma première question. Le représentant spécial sait-il si une documentation déterminée que l'Administration aurait fournie à la Mission de visite pourrait avoir amené cette dernière à conclure que le Territoire pouvait devenir autonome dans vingt ans ou moins ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Pour autant que je sache, aucun document de ce genre n'a été remis à la Mission qui n'en a pas demandé. Je voulais dire que les conseillers du gouvernement sur les questions telles que les progrès politiques ne se sont pas vus poser la question de savoir s'ils estimaient que le Territoire serait à même de s'administrer dans vingt ou vingt-cinq ans. En conséquence, ils n'ont jamais pensé que la Mission pouvait le considérer. Aucun fonctionnaire principal du gouvernement n'a jamais eu l'idée de fournir des renseignements de ce genre ou n'en a eu l'occasion, ce qui aurait pu donner une indication sur la date à laquelle le Territoire pourrait atteindre l'indépendance.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma deuxième question était la suivante : l'Administration a-t-elle eu l'occasion de commenter la proposition de la Mission selon laquelle le Tanganyika devrait s'administrer lui-même ? Je veux dire était en mesure de devenir indépendant dans une période de quinze ans environ ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Personne, à ma connaissance, n'a eu l'occasion de faire des commentaires sur une telle proposition.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais, sur ce même sujet, poser une troisième question au représentant spécial. Y a-t-il eu, à l'intérieur du Territoire, une certaine pression ou une agitation à l'effet d'obtenir la fixation d'un délai pour la réalisation de l'indépendance ou la détermination de certaines étapes de développement politique ? En d'autres termes, est-ce qu'une partie importante de la population a formulé une exigence d'ordre politique ?

M. GRATIAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas entendu parler d'une demande ou d'une pression de cette nature. La première fois que j'ai eu connaissance de cette question, c'est lorsque j'ai lu le rapport de la Mission de visite.

Je viens d'être informé - je ne sais pas si ce document a été soumis à la Mission de visite - qu'un mémorandum, provenant probablement de Mwanza, abordait cette question d'un délai pour l'octroi de l'autonomie au Territoire. Je n'ai pas vu moi-même ce mémorandum, mais il est cité dans le rapport et je regrette de l'avoir oublié. La suggestion a été faite à la Mission de visite qui en a fait mention dans son rapport.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma question peut se résumer de cette façon : Peut-on dire qu'un élément considérable de la population demande la fixation d'un délai pour l'octroi de l'autonomie au Territoire ou la détermination d'étapes devant conduire à cette autonomie ?

Je crois comprendre, d'après les réponses du représentant spécial, qu'un mouvement de cette nature n'existe pas. Cependant, il se rappelle maintenant que la Mission de visite a été saisie d'un mémorandum à cet égard; mais je crois comprendre que ce mémorandum n'a pas été communiqué au représentant spécial avant d'être remis à la Mission de visite.

M. GRATIAN-BELLEV (représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est exact.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : A propos de l'évolution constitutionnelle du Territoire, le représentant spécial pourrait-il nous dire si la communauté africaine a fait entendre des protestations lorsque le Gouvernement a annoncé l'adoption de la formule paritaire en ce qui concerne la représentation officielle au Conseil législatif et si l'on a demandé que cette formule soit abandonnée d'ici trois ans ?

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Pour autant que je sois bien informé, aucune protestation émanant de la communauté africaine ne s'est fait entendre lorsque le Gouvernement a annoncé la parité de représentation au Conseil législatif. Je crois que le principe en est accepté par la grande majorité des Africains. Je ne sais pas que les Africains aient demandé l'abandon de cette formule dans les trois ans.

De nouveau, la première fois que la question est venue à ma connaissance, c'est à la lecture du rapport de la Mission de visite.

Il serait peut-être utile que j'élargisse ce que j'ai dit vendredi au sujet de la connaissance qu'ont les Africains de la question. Lorsque j'ai dit que la presse vernaculaire tirait à 203.000 exemplaires par mois, cela signifiait qu'elle était lue par un bien plus grand nombre de personnes. En effet, les journaux passent de main en main, probablement plus au Tanganyika que dans un pays plus développé. Même ceux qui ne savent pas lire en ont connaissance; ils demandent qu'on les leur lise. Les autochtones sont donc parfaitement au courant de ce qui se passe et, je le répète, aucune protestation n'a été formulée. En fait, la population accepte la situation.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : La deuxième partie de ma question avait pour objet de savoir si certaines parties de la population avaient demandé que cette formule soit abandonnée dans les trois ans.

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Dans ces conditions, je voudrais poser au représentant spécial une autre question sur ce sujet. Est-ce que l'Administration du Territoire a eu l'occasion de discuter avec la Mission de visite la suggestion de celle-ci selon laquelle les dispositions constitutionnelles en question, dont la mise en application a demandé quatre ans, devraient être fondamentalement modifiées dans les trois ans ?

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette question n'a certainement pas été discutée avec les fonctionnaires supérieurs du Gouvernement du Tanganyika qu'elle concerne. Pour autant que je sache, elle n'a pas été discutée avec la Puissance administrante. Je n'étais pas présent lorsque la Mission est passée à Londres; mais, si la question avait été discutée, j'en aurais probablement été informé.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Si la question avait été discutée avec la Puissance administrante ou avec les fonctionnaires supérieurs du Territoire, dois-je comprendre que l'une et les autres se seraient opposés à la suggestion ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Très certainement.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus qu'à poser une ou deux questions au sujet de l'opinion publique dans le Territoire. Il s'agit là, au Tanganyika comme dans la plupart des pays, d'un facteur important du développement politique. Le représentant spécial peut-il nous dire si la visite de la Mission au Tanganyika a fait l'objet de nombreuses discussions dans le Territoire et, en particulier, dans la presse ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le rapport de la Mission de visite a fait l'objet de nombreuses discussions dans le Territoire et tout spécialement dans les journaux.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ceci s'applique sans doute aussi bien aux éléments asiatiques et africains de la population qu'aux éléments européens ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cui, à toutes les parties de la population.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne sais pas si le représentant spécial le connaît; en tout cas, je voudrais lui signaler un article qui a été publié dans le Times de Londres, le 26 janvier dernier. Cet article est daté de Dar es Salaam, le 25 janvier, et a pour titre "Danger que présente le rapport sur le Tanganyika; Accusations de Sir E. Hitchcock". Permettez-moi d'en citer quelques passages. Il déclare que Sir E. Hitchcock, président de la Tanganyika Sisal Grower's Association, condamne le rapport de la Mission de visite qu'il accuse contenir des idées préconçues qui peuvent être dangereuses pour le Tanganyika. Il ajoute que, selon Sir E. Hitchcock, si les recommandations de ce rapport étaient adoptées, des conditions cahotiques seraient créées au Tanganyika. Le rapport ne devrait être accepté ni par le Gouvernement britannique ni par la population du Tanganyika et l'auteur espère que, le moment venu, toutes les collectivités du Tanganyika, y compris les Africains et le Gouvernement du pays, partageront cet avis.

Plus loin, Sir E. Hitchcock déclare qu'il est de ceux qui accueillent volontiers la critique des étrangers qui, parfois, est utile à un gouvernement colonial. Toutefois, à son avis, le rapport en question ne revêt pas ce caractère. Finalement, il conclut en disant qu'il a tout lieu de penser que le Président de la Mission de visite n'accepte pas un grand nombre des recommandations du rapport.

Je dois dire que, sur ce point, je partage l'opinion de Sir E. Hitchcock. Je voudrais simplement demander au représentant spécial si cet article reflète l'opinion générale du Territoire.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est bien là l'opinion générale, bien que nous ne parlions pas tous le même langage. Sir E. Hitchcock emploie des termes vigoureux dans ses critiques fréquentes du Gouvernement du Tanganyika.

M. FORSYTH (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai plus de questions à poser au représentant spécial auquel j'adresse mes remerciements.

La séance, suspendue à 15 heures 55, est reprise à 16 heures 20.

M. BARGUES (France) : Je crois nécessaire de revenir sur une question qui a déjà été soulevée par plusieurs délégations, notamment par celles de l'Inde, de la Belgique et de l'Australie. Il s'agit du mode adopté par la population pour désigner ses représentants au sein des conseils et des assemblées appelés à participer au gouvernement et à l'administration du Territoire. Dans les intéressantes déclarations qu'il a faites au Conseil, le représentant spécial du Territoire, reprenant d'ailleurs les explications qui figurent au rapport, et notamment aux paragraphes 79 et 99, nous a indiqué le double souci de l'Administration : tout d'abord, la préoccupation d'introduire et de développer les formules démocratiques d'élection, puis le souci de maintenir un certain respect des méthodes traditionnelles auxquelles, selon les termes mêmes du paragraphe 99, la population, dans son ensemble, marque une préférence.

Je voudrais demander au représentant spécial si les bases du système actuel qui repose sur un essai de conciliation entre les formules démocratiques et les formules traditionnelles doivent être considérées comme représentant un état définitif ou, au contraire, une situation provisoire. En d'autres termes, l'administration locale estime-t-elle qu'une solution de compromis entre les tendances occidentales et les tendances traditionnalistes devrait être considérée comme une solution à conserver et représentant l'idéal auquel désire aboutir l'Autorité chargée de l'administration? Ou bien, au contraire, le but à atteindre implique-t-il nécessairement un abandon total des méthodes traditionnelles?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Le Gouvernement encourage l'évolution des méthodes traditionnelles, de façon à introduire des méthodes plus modernes et plus démocratiques. La politique du Gouvernement n'est pas de maintenir indéfiniment les méthodes traditionnelles. Toutefois, le processus de l'évolution est lent et très difficile; quelquefois, il se heurte à une forte opposition. L'Africain est très conservateur à cet égard; il tient à ses méthodes traditionnelles qui lui ont donné satisfaction jusqu'ici. Par conséquent, il n'est pas toujours prêt à accepter l'abandon des méthodes qu'il connaît en faveur de méthodes plus démocratiques. Néanmoins, le processus se poursuit et nous essayons d'aller aussi vite que possible, sans abandonner ce qui peut être bon dans les traditions africaines. En effet, et bien que nous ne les approuvions pas toutes, certaines coutumes traditionnelles doivent être conservées, si possible.

M. BARGUES (France) : Si je comprends bien, dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration n'est pas absolument convaincue que les méthodes démocratiques qui sont en vigueur dans les pays occidentaux sont en tout temps et en tout lieu supérieures aux méthodes traditionnelles, auxquelles les Africains paraissent très attachés?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Tout ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement du Tanganyika n'est nullement convaincu que, dans certaines parties du Territoire, au stade actuel de développement, les méthodes traditionnelles ne sont pas préférables, pour la population, aux méthodes démocratiques modernes. Loin de moi l'idée de suggérer que les méthodes traditionnelles sont préférables aux méthodes démocratiques modernes. Ceci est fonction des conditions locales et de certaines autres conditions.

M. BARGUES (France) : Je lis au paragraphe 90, page 16 du rapport, que, dans le district de Moshi, le comité du Conseil des Chagga a été supprimé et remplacé par une cour d'appel Chagga. Cette cour comprend, en plus des magistrats, trois assesseurs au moins, choisis dit le texte. Le choix de ces assesseurs est soumis, dans chaque cas, à l'agrément de la cour et à celui des deux parties. Je désirerais poser au représentant spécial, à ce propos, deux questions : 1) Par qui est fait le choix des assesseurs, ce que n'indique pas le rapport? 2) Dans le cas où l'accord ne se fait pas entre la cour et les parties sur le choix de ces assesseurs, quelle est l'autorité chargée de prendre une décision ou, éventuellement, de prononcer un arbitrage?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne sais si ma réponse sera satisfaisante en tout point. Je crois que l'Administration a une liste des anciens, en général connus des habitants. Le système est sensiblement identique à celui existant dans nombre de pays évolués, dans lesquels le tribunal est assisté d'un jury, la partie accusée ayant le droit de récuser des membres du jury.

M. BARGUES (France) : Je lis, page 18 du rapport annuel, que les effectifs des fonctionnaires du Territoire ont varié entre les années 1949 et 1953. En 1949, les effectifs s'élevaient à 1921 pour les fonctionnaires européens, à 952 pour les fonctionnaires asiatiques et à 9957 pour les fonctionnaires

africains. En 1953, nous trouvons 2835 Européens, 1449 Asiatiques et 16.272 Africains. L'augmentation est donc très sensible et montre un perfectionnement des méthodes administratives, une augmentation des charges qui incombent au gouvernement local. Mais je constate que le pourcentage d'augmentation n'est pas le même pour les trois catégories. Alors que l'effectif des Européens a augmenté d'un peu plus de 47 pour 100 et celui des Asiatiques de 52 pour 100, le pourcentage d'augmentation du personnel africain dépasse 63. C'est donc le personnel africain qui, en pourcentage, a, de beaucoup, le plus augmenté. Je désirerais demander au représentant spécial si ce résultat qu'on constate à la lecture du rapport doit être considéré comme traduisant une politique systématique de l'Autorité chargée de l'administration ou s'il est le fait d'une simple coïncidence. Je désirerais également demander quels sont les services administratifs dans lesquels on constate l'augmentation la plus forte, en nombre et en pourcentage, des fonctionnaires africains.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Les différences constatées dans les pourcentages d'augmentation reflètent la politique du Gouvernement, pour autant qu'il soit possible de recruter dans le Territoire même. Les chiffres fournis montrent une tendance progressive à recruter davantage d'Africains ou d'Asiatiques. Je ne peux pas fournir ici même des données détaillées montrant l'augmentation dans les divers départements administratifs d'une année à l'autre. Les seuls chiffres globaux dont je dispose révèlent une augmentation sensible de l'emploi d'Africains dans des fonctions où l'on avait coutume d'employer des Européens ou des Asiatiques. On compte maintenant 78 Africains aux échelons A, B et C des services administratifs. Sans parler des Asiatiques, l'échelon C compte maintenant 1043 Européens et 34 Africains, l'échelon B 406 Européens et 42 Africains. Je pense qu'il ne fait aucun doute que les différences constatées par le représentant de la France, dans les pourcentages d'augmentation, reflètent bien la politique de l'administration.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : J'ai une question préliminaire, motivée par une information contenue dans le New York Times du 7 février, en provenance de Nairobi. Des représentants de cette colonie ont déposé un plan tendant à la création d'un nouveau dominion qui engloberait

un certain nombre de territoires de l'est africain, avec une population blanche de plus de 22.000.000 d'habitants. Ce dominion, qui serait créé vers 1960, comprendrait le Kenya, le Tanganyika, les territoires de la fédération de l'Afrique centrale, la Rhodésie du sud et la Rhodésie du nord, et le Nyassaland. En raison de circonstances particulières, l'Ouganda en serait exclu. L'ensemble serait placé sous le contrôle d'un gouvernement fédéral. Pour des raisons qui m'échappent, l'Ouganda resterait en dehors de ce dominion, tandis que le Tanganyika, Territoire sous tutelle, c'est-à-dire à statut spécial, serait englobé. Tant le Conseil de tutelle que la Mission de visite ont entendu des déclarations formelles selon lesquelles une fédération de ce genre n'était pas envisagée. Le représentant spécial a-t-il des informations particulières en la matière?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

J'ai eu, en effet, sous les yeux, une coupure de presse signalant qu'une résolution avait été adoptée au Kenya; je ne me rappelle plus de qui il s'agissait. Quels étaient les motifs politiques derrière cette action ? Je ne les connais pas. En tout cas, cette communication à la presse a été faite sans avoir consulté le Gouvernement du Tanganyika, sans l'avoir portée à la connaissance de ce Gouvernement; d'après ce que je sais, l'Autorité administrante, elle non plus, n'en a pas eu connaissance. Par conséquent, cette déclaration ne peut avoir aucun caractère officiel. J'ajoute qu'au Tanganyika, nous ne permettrons à aucun organe politique du Kenya de s'immiscer dans nos affaires.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le Représentant spécial pour la déclaration si nette qu'il vient de faire.

Je poserai mes questions en suivant l'ordre des observations de l'Autorité administrante sur le rapport de la Mission de visite.

Dans ces observations, nous relevons le passage suivant :

"L'idée selon laquelle le Tanganyika pourrait parvenir à l'autonomie en moins de vingt ans se fonde sur des prémisses erronées." (T/1162, page 40)

L'Autorité administrante a formellement déclaré qu'il lui paraît impossible que le Tanganyika puisse réaliser son indépendance dans un délai de vingt à vingt-cinq ans.; elle a même déclaré qu'à son avis il est impossible de fixer un délai quelconque. Je voudrais donc demander à l'Autorité administrante quand elle estime que l'autonomie ou d'indépendance pourront être atteintes par le Tanganyika. Après tout, il y a là un objectif fondamental du régime de la tutelle et des Nations Unies.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement du Tanganyika et l'Autorité administrante, connaissant parfaitement les conditions au Tanganyika, sont d'avis qu'il est impossible de dire quand le Territoire et les populations de ce pays seront mûrs pour l'autonomie.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Cette réponse n'est pas satisfaisante; elle nous laisse au même point que les observations de l'Autorité administrante.

Au paragraphe 106 de ces Observations, il est dit, toujours à propos de l'acheminement vers l'indépendance, que :

"La première supposition erronée est que la population du Territoire possède une remarquable aptitude à se développer rapidement si on la guide et l'encourage comme il convient." (T/1162, page 40)

Vendredi dernier, plusieurs membres du Conseil ont posé des questions à ce sujet; mais il ne me semble pas que nous ayons eu une réponse bien claire. J'aimerais donc poser à nouveau au représentant spécial la question suivante : estime-t-il que les populations du Tanganyika n'ont pas besoin d'être guidées de manière à pouvoir réaliser l'autonomie dans un délai raisonnable ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il m'est un peu difficile - probablement à cause de l'interprétation - de bien comprendre la portée de cette question; peut-être se subdivise-t-elle en deux questions.

En ce qui concerne la déclaration dont le représentant du Salvador vient de donner lecture, je suis catégoriquement d'avis que les populations de ce Territoire ne possèdent pas "une remarquable aptitude à se développer rapidement"; au contraire, ce sont des gens conservateurs dans l'ensemble; ce sont des gens prudents, qui préfèrent procéder par étapes et reconnaître le chemin au fur et à mesure qu'ils avancent; à mon avis, ceci n'a aucun rapport avec la question de savoir s'ils ont besoin d'être guidés. A cet égard, je déclare catégoriquement que ces populations ne demandent pas de guide; elles désirent que leur Territoire se développe, au point de vue économique, politique et intellectuel; mais je pense qu'elles désirent y arriver elles-mêmes, par leurs propres moyens et quand elles le voudront.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Ceci m'amène à poser une autre question. Quel est le sens attaché par l'Autorité administrante à l'expression "guider la population"; car le paragraphe 106 des observations de l'Autorité administrante emploie les mots : "... si on la guide et

l'encourage comme il convient" à se développer rapidement vers l'autonomie. Comment l'Autorité administrante stimule-t-elle le désir de ces populations de réaliser leur indépendance ?

M. CRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité administrante n'attache pas d'importance au mot "guide"; ce terme figure au paragraphe 421 du rapport de la Mission de visite.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Dois-je conclure de cette réponse que, pour tout ce qui a trait au Gouvernement, les Africains ont une capacité d'adaptation inférieure aux non-Africains ? Car telle était mon impression à la lecture du paragraphe signalé par le représentant spécial.

M. CRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est difficile de répondre à cette question; car si un Européen était placé dans la même situation qu'un membre de l'une des tribus les moins avancées du Tanganyika, son attitude à l'adaptation serait sans doute la même; il serait prudent à l'égard des nouvelles conditions et des nouvelles idées et n'avancerait probablement que très lentement.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au paragraphe 110 de ses observations, l'Autorité administrante déclare qu'il n'est pas exact que la politique multiraciale soit à l'origine des griefs et des incertitudes que nourrissent les Africains; elle ajoute que cela n'est certainement pas exact pour les ce qui est des Africains éclairés et pondérés. Je voudrais savoir quels sont, d'après l'Autorité administrante, les Africains les plus éclairés et les plus pondérés, et pourquoi elle les considère comme tels.

M. CRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité administrante estime que les Africains les plus éclairés et les plus pondérés sont ceux qui ont été éduqués et qui occupent des postes impliquant des responsabilités, soit au service du Gouvernement, soit en qualité d'autorités autochtones locales soit, dans certains cas, au service d'entreprises privées.

La Mission de visite a formulé des observations à propos de l'un de ces Africains; elle a notamment souligné qu'il avait reçu une instruction vraiment supérieure et a fait ressortir qu'il était tout désigné pour être élu chef, car nul doute que si des élections avaient été organisées, il aurait recueilli un nombre imposant de suffrages. C'est à des gens de cette sorte, instruits, ayant l'esprit ouvert, que nous pensons.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Bien des questions peuvent être posées à propos du concept multiracial. Malheureusement, les réponses fournies sur ce sujet sont loin d'être claires et je persiste à me demander quelle est l'idée fondamentale d'un tel concept. Celui-ci est-il admis et reconnu au Tanganyika ? D'une réponse donnée cet après-midi par le représentant spécial, il semble ressortir que la société multiraciale est un fait par lui-même. N'a-t-il pas, au contraire, été inspiré par le Gouvernement ? En d'autres termes, le Gouvernement permet-il le développement de cette idée en pratiquant une sorte de politique du laissez-faire ?

M. CRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas certain que des erreurs ou des confusions ne proviennent pas du fait que l'on se réfère à une société multiraciale comme s'agissant d'un concept. Dans l'état actuel des choses, il existe une société multiraciale qui évolue depuis un grand nombre d'années. C'est là un fait, qu'il nous plaise ou non. Tous les progrès intervenus dans le domaine politique et constitutionnel comportent la reconnaissance d'une société multiraciale. Le Gouvernement estime qu'il est de l'intérêt du Territoire d'encourager ce développement.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : En d'autres termes, il s'agit là d'une politique déjà adoptée par le Gouvernement, et non d'un simple fait admis par ce dernier; est-ce un phénomène que le Gouvernement s'efforce d'encourager ? Telle est la question que je pose. L'existence d'une telle société constitue-t-elle un des objectifs de la politique de l'Autorité administrante ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'existence d'une société multiraciale, je le répète, est un fait. La politique du Gouvernement tend à l'encourager et à la développer parce que, comme je l'ai déclaré, nous estimons qu'elle répond aux intérêts les mieux compris du Territoire et de ses habitants.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Dans cet ordre d'idées, quelle est la nature de l'Etat que l'Autorité administrante peut envisager ? En d'autres termes, puisque la société présente un caractère multiracial, cet Etat sera-t-il africain ou britannique ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je croyais avoir répondu à cette question vendredi dernier quand je me suis adressé à ce sujet au représentant de l'Inde. Pour ma part, je suis heureux de trouver des solutions satisfaisantes à nos problèmes présents et d'assister à un progrès constitutionnel répondant aux désirs et aux besoins actuels de la population. Quelle forme d'Etat ou de Constitution sera celle du Tanganyika quand l'autonomie lui sera accordée, il appartiendra aux habitants du Territoire d'en décider. Je ne pense pas que la population du Tanganyika tirerait quelque bénéfice des hypothèses ou des théories purement spéculatives auxquelles je pourrais me livrer sur ce point.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au paragraphe 113 du document T/1162, je lis que la politique de l'Autorité administrante concernant la parité au sein du Conseil législatif "a été adoptée par tous les partis politiques du Royaume-Uni,... acceptée à l'unanimité par le Conseil législatif du Territoire et par une majorité écrasante de la population. Une question a déjà été posée à ce sujet, mais la réponse qui nous a été donnée ne me semble pas très claire. Comment a-t-il été possible d'évaluer ce que l'on appelle "une majorité écrasante de la population" ? Le représentant de l'Inde a demandé si une telle majorité avait été déterminée sur la base d'un referendum et je me souviens que le représentant spécial a répondu par la négative. La question a ensuite été posée de savoir si une Commission avait parcouru le Territoire afin d'interroger les divers éléments de la population dans les différentes régions. Je voudrais donc savoir à quoi répond ce concept de

majorité écrasante de la population. Comment l'Autorité administrante a-t-elle pu arriver à une telle conclusion ? Est-ce que ces personnes ont été élues par la population ? Comment pouvez-vous dire qu'elles représentent une majorité écrasante ? Le représentant spécial voudrait-il nous expliquer le sens exact de ces mots ?

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : A l'origine, quand la question de parité a été examinée et avant que la Commission ait présenté ses recommandations, celle-ci a parcouru le pays et s'est entretenue avec les représentants de nombreuses associations et avec bien des personnes. Depuis, la question de parité a été discutée. Elle a fait l'objet d'articles de journaux, d'émissions à la radio de Dar es Salam, etc. Comme je l'ai dit, il est du devoir de tout fonctionnaire de parcourir sa région, de s'entretenir avec les populations et de tenir des réunions publiques que nous nommons barazas. Les membres du Conseil ne peuvent exactement comprendre ce qu'est exactement un baraza lorsque le fonctionnaire représentant l'Autorité administrante ou le Gouverneur est présent. J'ai assisté à un baraza auquel participait le Gouverneur; 20.000 Africains étaient présents, écoutant ce dernier grâce à une installation de haut-parleurs. Ils étaient seulement venus parce qu'ils désiraient entendre ce que le Gouverneur avait à leur dire. A cet égard, chacun, dans le pays, sait que le principe de la parité a été soumis à l'examen des corps constitués et doit être mis en application. A ma connaissance, nul ne s'est élevé contre ce principe à l'exception, à l'origine, du Conseil européen du Tanganyika. Par la suite, après examen plus approfondi, cette organisation a appuyé le principe de la parité. Malheureusement, le Tanganyika n'a pas encore atteint un stade suffisant de développement pour que des résultats valables puissent être obtenus au moyen d'un référendum ou d'un autre procédé de la même nature. Comme vous le savez, bien entendu, il n'est pas possible d'organiser des élections.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : A propos du concept de la société multiraciale, je lis au paragraphe 114 des observations

de l'Autorité chargée de l'administration que cette dernière "estime que la parité est le système constitutionnel qui convient le mieux au Tanganyika, car ce système permet l'évolution sans heurt d'une société intégrée et il aboutira tout naturellement à l'établissement d'une forme de gouvernement multiracial".

Pareille politique ne va-t-elle pas plutôt à l'encontre de l'objectif que l'on s'est fixé en maintenant séparés divers secteurs de la population ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas que cela puisse retarder les progrès vers l'autonomie. Bien que la parité signifie qu'un membre de chacune des races principales représentera une région donnée et que le nouveau conseil sera composé de dix Asiatiques, dix Africains et dix Européens, d'un autre côté, chaque Asiatique, chaque Africain et chaque Européen représentant une région auront un intérêt commun et étudieront les questions non du point de vue de leur race, mais du point de vue des intérêts de la région qu'ils représentent. De la sorte, ce système devrait accélérer les progrès politiques vers l'autonomie et la démocratie et empêcher les habitants de considérer les divers problèmes du Territoire d'un point de vue racial.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Le représentant spécial nous a dit lors de la dernière séance - et nous avons vu au paragraphe 122- que la Mission de visite n'avait pas essayé d'entendre les points de vue des Européens. La communauté européenne a-t-elle été informée par le gouvernement de la présence de la Mission dans le Territoire ? Si elle avait été mise au courant, comment se fait-il qu'elle n'ait pas cherché à prendre contact avec la Mission comme l'ont fait toutes les autres communautés ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je peux me tromper en interprétant ces observations, mais je ne pense pas qu'il soit dit que la Mission n'a pas essayé d'entrer en contact avec les Européens. Il serait plus exact de dire que la Mission a pris note du fait qu'elle n'avait pu obtenir les opinions des Européens influents. Je ne suis pas en mesure de donner les raisons pour lesquelles un grand nombre d'Européens influents et bien placés - et la même chose vaut pour les Africains - n'ont pas essayé de rencontrer la Mission pour lui exposer leurs vues. L'une des réponses pourrait être que ni ces Africains, ni ces Européens n'ont à se plaindre de quoi que ce soit. Pensant que la Mission venait dans le Territoire pour faire rapport sur ses progrès et son développement, ils ont pensé qu'il ne servirait de rien de se présenter devant elle ou de lui soumettre des mémorandums. Si l'on avait indiqué la nature des recommandations qui seraient faites, je crois que la Mission aurait été inondée de demandes d'entrevues et de mémorandums.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : C'est un fait que dans la société multiraciale, les Africains ont obtenu la parité dans le domaine politique. Mais leur a-t-on accordé la même parité dans le domaine économique et pour les divers autres aspects de la vie du Territoire ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est relativement facile de passer une loi qui établisse la parité de représentation dans un Conseil législatif, mais je ne pense pas qu'aucun texte de loi pourrait assurer aux Africains la parité dans le domaine économique. Tout ce que nous pouvons faire - et nous le faisons, la politique générale du gouvernement tend vers cet objectif - est d'éduquer et d'encourager les Africains à faire suffisamment de progrès pour pouvoir prendre leur place dans l'industrie et le commerce avec les races qui ont immigré dans le Territoire. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse faire davantage en édictant des lois ou des règlements.

Quant au domaine social, c'est une question d'évolution culturelle de l'Africain. Ils sont relativement nombreux maintenant qui ont atteint un niveau culturel et d'instruction suffisants pour prendre leur place à côté des Européens et des Asiatiques.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Parlant de l'égalité de représentation, l'Autorité administrante, au paragraphe 113 de ses observations, déclare que cette politique ne saurait être modifiée. Ne pense-t-elle pas que l'on pourrait augmenter la contribution africaine à la vie politique? Estime-t-elle que, si l'on augmentait d'un ou deux le nombre de sièges des Africains, le gouvernement s'écroulerait ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je crois que le représentant du Salvador a mal lu le paragraphe 113 des observations de l'Autorité administrante. Il n'y est pas dit que le principe de la parité ne pourra jamais être modifié. Voici ce que dit le paragraphe 113 :

"Bien que l'Autorité administrante ne considère pas que la parité au sein du Conseil législatif soit un caractère permanent de cet organisme, elle estime néanmoins.... que ce système est appelé à durer longtemps... en attendant, la base de la répartition des sièges au Conseil législatif n'est pas susceptible de changements de détail."

Il est indubitable que, par cette déclaration, on voulait faire savoir que cette politique aurait une certaine stabilité, afin de donner à la population quelques assurances au cas où des changements constitutionnels interviendraient.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Cette question avait pour but d'essayer de mieux comprendre les intentions de l'Autorité administrante. Néanmoins certaines de mes questions, qui peuvent être considérées comme des questions secondaires, n'ont pas reçu de réponse. Je serais reconnaissant au représentant spécial de bien vouloir les considérer.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis désolé de ne pas avoir répondu à toutes les questions; je croyais l'avoir fait. L'explication est que le paragraphe 113 ne signifie pas que le principe de la parité ne sera jamais modifié ni qu'il représente la politique de l'Autorité administrante. Si certains détails de ses questions m'ont échappés, je pense que le représentant du Salvador voudra bien les répéter et les préciser.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : La dernière partie de ma question était celle-ci : Est-ce que la raison pour laquelle la Puissance administrante n'augmente pas la participation africaine - qui pourrait sembler désirable - est que les Européens et les Asiatiques considèrent que le Gouvernement serait dans une situation embarrassante s'il y avait un ou deux Africains de plus que d'Européens et d'Asiatiques ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne pense pas que les Asiatiques ou les Européens estimerait qu'une augmentation d'un ou deux représentants africains mettrait le Gouvernement dans une situation embarrassante et je ne crois pas moi-même que ce serait le cas. Mais l'augmentation de la participation africaine aurait pour effet de mettre fin au principe de la parité. Or ce principe est à la base de la politique de la Puissance administrante qui considère qu'il répond à la situation actuelle du Territoire. La Puissance administrante ne se propose pas de modifier sa politique.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Il est dit dans le rapport, au paragraphe 129, qu'on ne voit pas pourquoi "les fonctionnaires africains devraient être traités autrement que les fonctionnaires asiatiques ou européens, ou même que les fonctionnaires d'autres pays". Toutefois, il y est dit aussi que le Gouvernement du Tanganyika continuera d'interdire aux fonctionnaires de s'affilier à une association politique.

Le représentant de la Puissance administrante a déclaré tout à l'heure qu'à son avis, les Africains les plus instruits sont ceux qui font partie de l'Administration. Tel étant le cas, le représentant spécial ne pense-t-il pas que, si les fonctionnaires africains pouvaient participer à l'activité politique du Territoire, ils en élèveraient le ton et, par conséquent, contribueraient à l'évolution favorable du Territoire ?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il n'est pas douteux que, si les fonctionnaires qui occupent les postes les plus élevés de l'Administration étaient autorisés à s'affilier aux associations politiques, ils y apporteraient le fruit de leur culture et de leur expérience. Toutefois, je crois que, loin de favoriser l'évolution du Territoire, cela aurait pour effet de l'entraver. En effet, l'importance d'avoir un corps de fonctionnaires indépendants, qui puissent mettre en application les instructions du

Gouvernement, indépendamment de leurs opinions personnelles, est si grande qu'il serait préjudiciable aux intérêts du Territoire de faire quoi que ce soit qui porte atteinte à ce principe ou qui compromette, pour les années à venir, ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Mission de visite, la création d'un corps de fonctionnaires indépendants de toute influence politique.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : En réponse à une question posée par le représentant des Etats-Unis vendredi, le représentant spécial semble avoir indiqué que la Puissance administrante avait l'intention de maintenir la majorité officielle au sein du Conseil législatif de façon à assurer son contrôle en matière législative et à assumer les responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante.

Est-ce que cette politique est censée durer aussi longtemps que le régime de tutelle dans le Territoire ou lui a-t-on assigné une limite de temps ? Peut-être devrais-je plutôt demander si la Puissance administrante envisage qu'il soit possible, à un certain moment, d'avoir au Conseil législatif une majorité qui ne soit pas officielle.

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Avant de répondre à cette question, je voudrais revenir sur ma réponse à une question précédente au sujet de la participation des fonctionnaires aux associations politiques. Ce que je voulais dire, c'est que, d'après les chiffres mêmes que donne la Mission de visite dans son rapport, il semble évident qu'il y a assez d'Africains suffisamment instruits et expérimentés en dehors des services gouvernementaux pour faire bénéficier les associations politiques de leur culture et de leur expérience.

En réponse à la dernière question, j'indiquerai que M. Sears, vendredi dernier m'a posé une question que j'ai mal comprise. A ce moment, les questions et réponses ont été de plus en plus complexes et le représentant des Etats-Unis a estimé à juste titre qu'il serait préférable que j'examine sa question ultérieurement. Je voudrais dire maintenant que je n'ai pas déclaré que le Gouvernement du Tanganyika ou la Puissance administrante estimait que le meilleur moyen, pour l'Autorité chargée de l'administration, de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle était de maintenir une majorité officielle au Conseil législatif. Je n'ai pas dit non plus que telle était mon

opinion. Au cours d'une réponse à une question hypothétique, j'ai simplement déclaré, ainsi qu'on le verra à la page 81 du compte rendu sténographique : "Toutefois, il a été dit, par des personnes qui se considèrent comme des juristes, et par d'autres, qu'aussi longtemps que le Tanganyika est soumis au régime de tutelle... il est nécessaire... que la Puissance administrante conserve le contrôle." Je ne voudrais pas que l'on pût croire un seul instant que je faisais ainsi une déclaration autorisée au nom de la Puissance administrante ou du Gouvernement. J'ai simplement fait allusion, en passant, à un moyen par lequel la Puissance administrante pouvait maintenir le contrôle afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle. Il est bien possible que, dans les années à venir, la Puissance administrante décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette majorité officielle au Conseil législatif. Je ne puis pas jouer au prophète à cet égard. J'ajouterai seulement que la Mission de visite elle-même a reconnu que, pour le moment, il était désirable et même nécessaire d'avoir cette majorité officielle.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant spécial de l'explication qu'il vient de me donner et qui dissipe certains des doutes que j'avais à l'esprit.

J'en viens maintenant aux relations du Territoire avec les territoires voisins. Il est dit au paragraphe 131 du document T/1162, qui contient les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite : "Il est toutefois hors de doute qu'en raison, pour une part, des conditions qui existent en dehors du Territoire, d'aucuns éprouvent des appréhensions quant aux activités possibles de la Haute Commission dans l'avenir". Il s'agit, en d'autres termes, de l'union du Tanganyika à l'Ouganda. Je voudrais savoir à quoi on fait allusion lorsqu'on parle des "conditions qui existent en dehors du Territoire".

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Dans d'autres régions, par exemple aux Antilles, la question d'une fédération est à l'étude et, en Afrique centrale, une fédération a été créée. Bien entendu, ces questions sont connues de la population du Tanganyika.

En raison de la situation des trois Territoires, aussi bien au point de vue géographique qu'économique, les habitants estiment que l'on pourrait faire de ces trois pays une fédération. C'est là cependant une question très différente de celle qui a trait à la Haute Commission. Ce dernier organisme n'est pas une fédération des trois Territoires. Toutefois, il est naturel que lorsque les gens parlent de fédération, ils en arrivent à discuter de la Haute Commission. Je ferai observer que ce n'est pas tant ce qui se passe à l'intérieur des trois Territoires qui provoque ce malaise qui, à mon avis, n'est pas fondé. Le malaise a été causé par des événements extérieurs aux Territoires.

M. EGUIZADAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au paragraphe 135 du document T/1162, l'Autorité administrante déclare que c'est à elle, et non pas au Conseil de tutelle, qu'il appartient de décider si telle ou telle disposition du système de la Haute Commission doit rester en vigueur, après avoir consulté la population du Territoire.

Le représentant spécial peut-il nous dire si l'Administration se propose de consulter la population du Territoire, conformément au paragraphe 135 dont je viens de parler?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La question de savoir si la Haute Commission restera ou non en vigueur sera examinée cette année par le nouveau Conseil législatif du Tanganyika. Une résolution à cet effet y sera discutée. C'est la seule façon de connaître l'opinion publique. Bien entendu, la population du Territoire n'ignore pas que la question doit être examinée au cours de cette année et l'opinion des habitants, par l'intermédiaire des fonctionnaires de district ou des autorités indigènes, est connue du Gouvernement.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : En raison de la déclaration dont je viens de parler et qui figure au paragraphe 135 des observations de l'Autorité administrante (T/1162), je voudrais attirer l'attention du représentant spécial sur une résolution de l'Assemblée générale qui recommandait à l'Autorité administrante de consulter le Conseil de tutelle quant à la question de savoir si la Haute Commission doit ou non rester en vigueur. En réalité, aux termes de cette résolution, le Conseil de tutelle doit être consulté chaque fois qu'il s'agit de laisser en vigueur ou de modifier une union administrative quelconque. L'Autorité administrante reconnaît-elle au Conseil de tutelle le droit de connaître de cette question? D'autre part, se propose-t-elle de respecter les termes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale quant à la possibilité de prolonger le mandat de la Haute Commission?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est convaincue que la décision doit être prise par l'Autorité administrante.

M. EGUIZABAL (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je n'ai plus d'autres questions à poser pour l'instant; je voudrais toutefois éclaircir un point.

Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Royaume-Uni a dit que la Mission de visite n'avait pas consulté l'Autorité administrante quant à la question de fixer une date limite pour accorder au Territoire l'autonomie ou l'indépendance. J'ai soulevé cette question au Ministère des colonies à Londres. La réponse qu'un des fonctionnaires m'a donnée a été si catégorique que j'ai trouvé inutile de prolonger la discussion à ce sujet. Je tiens à faire ressortir ce point, parce que le représentant spécial a, lui aussi, déclaré, en réponse à une question qui lui était posée, que, quant à lui, l'Autorité administrante n'avait pas soulevé le problème. J'ajoute que, lors de notre dernière réunion avec le Gouverneur du Tanganyika, nous avons parlé de la question et, pour autant que je me souviens, il nous a répondu qu'il n'avait pas le droit de nous répondre à ce sujet et que nous devions nous adresser au Ministère des colonies à Londres. C'est pourquoi nous n'avons pas insisté à l'époque et nous avons préféré soulever la question au Conseil.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais discuter avec le représentant spécial du progrès accompli dans certaines régions du Territoire.

Le rapport ainsi que les observations de l'Autorité administrante nous ont donné l'impression que, dans l'ensemble du Territoire, le progrès social et politique suivait de très près le progrès économique. Le meilleur exemple en est fourni par les régions où l'on cultive le caféier. Les régions de Bukoba, le Kilimanjaro - productrices de café - sont riches et semblent faire des progrès rapides. Le représentant spécial peut-il me dire si cette impression est exacte?

M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette question même prouve combien il est difficile de généraliser dans un pays comme le Tanganyika. Il est exact que, dans certaines régions comme Bukoba, le progrès, comparé à d'autres parties du Territoire, est très marqué. Toutefois, la richesse n'est pas due surtout au travail des Africains; elle provient des prix élevés qui touchent le café sur le marché mondial. On constate d'ailleurs le même phénomène dans les régions où l'on cultive le coton. Malheureusement, dans ce dernier cas, cette richesse n'est pas accompagnée d'un progrès marqué.

Toutefois, il doit y avoir un lien entre le progrès économique, politique et social. Il semble que l'évolution sociale et politique se fasse plus aisément là où on commence par un progrès économique. Néanmoins, je ne voudrais pas généraliser, même sur cette question.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : M'excusant auprès du représentant spécial de cet assaut de questions, j'en viens à une question d'ordre plus général, concernant la population Chagga, peut-être la plus évoluée et la plus florissante, par comparaison avec d'autres. Selon le représentant spécial, à quelle période remonte le progrès, économique et social, dans la région des Chagga?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce progrès a probablement commencé avec l'introduction du caféier, qui n'était pas une culture africaine. Le caféier fut introduit dans cette partie du Tanganyika il y a une trentaine d'années, par des colons et des missionnaires européens. C'est en suivant l'exemple qui lui était fourni et en travaillant sur les plantations européennes que l'Africain a appris ce qu'il sait de la production du café. Ce progrès a été relativement constant au cours des années. Je crois que c'est l'avis de ceux qui ont servi dans cette région et en connaissent bien la population que son progrès est imputable non seulement à l'introduction du caféier, mais aussi à son aptitude à suivre l'exemple des immigrants, à s'inspirer de leur expérience et de leur savoir faire. Les Chagga sont connus pour leur esprit de coopération avec les non Africains.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'ai cru comprendre que le revenu moyen des Chagga était de l'ordre de 50 livres sterling par an, soit 140 dollars environ. Ce chiffre approximatif est-il pertinent et comment se compare-t-il avec le revenu du reste de la population?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il me serait difficile de poser des chiffres. Je pense toutefois que le revenu moyen d'une famille Chagga est d'environ 70 livres par an. Comme je l'ai dit vendredi dernier, le revenu familial atteint dans certains cas plusieurs milliers de livres. Il est, de toute façon, bien supérieur au revenu moyen, en espèces, d'une famille africaine. Il va de soi qu'il est mal aisé d'établir des comparaisons entre le revenu, en espèces, de personnes qui vendent leur récolte et celui de personnes qui n'entrent pas dans le circuit monétaire.. Même les Chagga ne peuvent être considérés comme entrant pleinement dans le circuit monétaire; Dans une large mesure, la famille africaine couvre ses propres besoins. Elle a

M. Grattan-Bellew
(Représentant spécial)

recours au troc pour se procurer, dans les limites de sa zone, les produits qui lui font défaut.

De façon générale, les autochtones préfèrent à la possession d'argent la possession de bétail.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Royaume-Uni a évoqué, comme condition de l'autonomie, les deux bases politique et économique. Et sans doute avait-il aussi présent à l'esprit le développement des divers services sociaux, sanitaires et culturels. Me reportant au tableau de la page 125 du rapport annuel, relatif aux impôts directs et indirects, puis-je demander au représentant spécial quelle est la part des impôts respectivement versée par les Africains et les non Africains?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ferai de mon mieux pour donner une réponse vraiment très approximative. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, je crois que, pour les 3.550.000 livres correspondant à la période 1954-1955, une somme pratiquement négligeable proviendra de l'élément autochtone. Pour ce qui est des droits sur les domaines, je pense qu'une fois de plus la quasi totalité des 60.000 livres proviendra des races immigrantes. La Poll Tax sera évidemment également perçue sur les populations africaines; naturellement, l'impôt au titre de l'enseignement des non autochtones proviendra entièrement des non autochtones. Pour la taxe municipale, peut-être la proportion atteindra-t-elle 50 pour 100; il me serait difficile de donner une affirmation.

Avec les impôts indirects, les choses se compliquent encore. Je ne saurais dire quelle sera la part des Africains dans les droits à l'importation (3.870.000 livres sterling). Je pense qu'une partie appréciable de cette somme proviendra des Africains; c'est notre espoir que les droits à l'importation seront de plus en plus payés par les Africains, au fur et à mesure qu'ils accèderont au circuit monétaire. Les droits à l'exportation (380.000 livres sterling) proviennent exclusivement des non Africains. Pour ce qui est des autres droits, ils sont généralement le fait des non Africains, tout au moins dans une importante proportion.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Représentant spécial pour cette réponse.

En ce qui concerne l'aspect politique, nous avons déjà discuté les progrès réalisés par les Chagga, à la fois en ce qui concerne leurs revenus et leurs affaires politiques et sociales. Vendredi dernier, le représentant spécial nous a décrit la méthode locale, assez primitive, suivant laquelle le chef des Chagga est choisi. Dans le cas de ce que j'appellerai plutôt cette sélection que cette élection, je voudrais savoir si l'Administration a essayé d'introduire un système de scrutin rationnel.

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Administration essaye toujours - et tous les fonctionnaires ont pour instructions de le tenter - de convaincre les populations qu'elles ont intérêt à adopter un système démocratique et rationnel de scrutin secret. Toutes les fois qu'il est procédé autrement, c'est soit parce que les populations font trop de difficultés pour abandonner leurs méthodes coutumières, soit parce que ces populations n'ont pas encore atteint un niveau de développement suffisant pour que nous puissions espérer obtenir un résultat quelconque avec le scrutin secret.

Qu'il me soit permis d'apporter une correction à l'une de mes réponses précédentes. Je viens de dire que les droits sur les importations étaient payés principalement par les Africains. Je suis informé que ma réponse est trop favorable à la contribution africaine et que ces droits sont payés principalement par des non-Africains; ce n'est qu'une hypothèse, mais je pense qu'il s'agit d'environ 50 pour 100.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Mon impression personnelle est que, si la majorité de ces populations n'en sont pas encore à la moindre économie monétaire, les impôts indirects ne sont pas payés par elles; les habitants qui en sont à cette phase de développement ne vont pas au marché pour acheter les biens qui sont frappés par ces taxes.

Passant maintenant aux allusions faites ici aux diverses races qui ont immigré au Tanganyika, je voudrais demander au Représentant spécial quelle est la situation, au point de vue historique, des populations immigrées. Les immigrants sont-ils à titre permanent, ou à titre temporaire ? En particulier,

quelle est la situation en ce qui concerne les immigrants asiatiques, européens et africains ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je prendrai les immigrants dans l'ordre que nous avons l'habitude de suivre pour les races : les Africains, les Asiatiques et les Européens.

Le problème des immigrants africains commence seulement à se poser. Jusqu'à présent, nous n'avons effectué aucun contrôle sur les mouvements des Africains entrant au Tanganyika ou en sortant. Naturellement, lorsque des Africains étrangers commettent des délits ou des crimes, nous les déportons. Mais, à part cela, les Africains ont une liberté complète d'entrée et de sortie au Tanganyika. Cependant, depuis quelque temps, le Gouvernement se demande si cette liberté est souhaitable dans l'intérêt même des Africains du Tanganyika.

Pour ce qui est du mouvement des personnes qui viennent au Tanganyika pour y travailler - que ce soit une saison ou un contrat de deux ans - et qui retournent ensuite dans leur propre territoire - soit l'Est Africain portugais, soit le Ruanda-Urundi, soit le Kenya, - il ne soulève que vraiment peu d'objections; en effet, ces travailleurs ne viennent pas faire concurrence aux Africains du Tanganyika qui, eux, ne manquent pas de travail; nous pensions au contraire que ce mouvement aidait au développement du pays et à l'accroissement de ses revenus.

Toutefois, un certain nombre de ces travailleurs - nous ne savons pas exactement combien - se sont établis au Tanganyika. Afin de pouvoir mesurer les conséquences de ce problème, nous avons mis en vigueur, comme première mesure, une législation comportant l'enregistrement des "Africains étrangers" (si je puis m'exprimer ainsi); tout d'abord, l'enregistrement s'est seulement appliqué aux Africains venant du Kenya, dont un grand nombre venaient des provinces limitrophes du Tanganyika, notamment Tanga et la province septentrionale. Je crois que l'enregistrement est maintenant terminé et que nous pourrions bientôt connaître le nombre des immigrants, leur lieu de résidence et leurs occupations. Nous devons accepter, en qualité d'habitants du Tanganyika, tous ces immigrants qui sont entrés, d'une façon tout à fait légitime et qui désirent s'établir au Tanganyika. Mais, en ce qui concerne tous les Africains qui, dans l'avenir, viendront de ce côté, les Commissaires de province

auront le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils doivent, pour des raisons de saine administration, refuser de les enregistrer; auquel cas, ces personnes devront retourner au Kenya. A cette étape, l'enregistrement aura pour but de mettre un frein à l'immigration d'un plus grand nombre d'Africains venant de ces mêmes régions. Un contrôle très strict de l'immigration des Africains au Tanganyika crée, étant donné la longueur énorme des frontières de ce Territoire, un problème immense pour l'Administration; nous ne pouvons songer à y faire face que par une méthode d'enregistrement; un contrôle normal de l'immigration ne pourrait s'avérer qu'inefficace.

Il est probable que l'immigration africaine au Tanganyika remonte à des temps très reculés; la population actuelle se compose presque entièrement d'Africains qui, il y a environ une centaine d'années, auraient été considérés comme des étrangers dans ce Territoire .

Pour ce qui est des Asiatiques, il y a également un temps considérable depuis qu'ils viennent au Tanganyika. Certaines familles asiatiques sont maintenant établies sur la côte, probablement depuis deux ou trois générations. Aujourd'hui d'une manière générale - mais cependant pas toujours - les enfants sont élevés dans le Territoire, alors qu'avant la deuxième guerre mondiale, ils étaient généralement envoyés dans leur pays d'origine pour y être éduqués et revenaient ensuite au Tanganyika. L'immigration asiatique est aujourd'hui assez limitée. Nous avons établi un contrôle assez strict sur cette immigration; le critère sur lequel nous nous basons est le suivant : serait-il contraire aux intérêts du Territoire que d'autoriser une personne à y entrer ? Dans la pratique, nous cherchons à établir l'état de l'emploi : un travailleur viendra-t-il concurrencer les habitants autochtones ? Ou bien, est-il un spécialiste dont le Territoire a besoin, c'est-à-dire qu'il y va de l'intérêt du Territoire d'obtenir ses services ? Il peut s'agir, non seulement de spécialistes, mais également de techniciens et d'artisans, - travailleurs dont nous avons encore besoin.

Quant aux Européens, ce sont les Allemands qui les premiers sont venus dans ce Territoire vers 1880 - j'ai oublié la date exacte - et qui y sont restés depuis; comme le Conseil peut le voir dans l'Annexe au rapport annuel, leur nombre a considérablement augmenté; de 8 ou 10.000 qu'ils étaient avant la deuxième

guerre mondiale, ils sont passés à 22.000.

En ce qui concerne les Européens, le critère est le même que pour tous immigrants autres que des Africains, à savoir si son établissement au Territoire causera préjudice aux intérêts du pays dans son ensemble.

Avant la deuxième guerre mondiale, la plupart des enfants européens étaient élevés au dehors du Territoire. La tendance est aujourd'hui renversée et, d'une manière générale, les parents font élever leurs enfants dans le Territoire même. Cette tendance serait bien plus marquée encore si le système de l'enseignement était élargi et perfectionné.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : A propos de la politique interr raciale, nous traitons en fait d'un groupe d'Africains que l'on peut considérer comme les plus vieux habitants du Territoire ainsi que de groupes d'immigrants africains, asiens et européens qui se sont établis dans le pays et ont décidé d'y installer leurs foyers. Quelques-uns d'entre eux habitent le Territoire depuis plusieurs générations.. En est-il bien ainsi ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je diviserai cette question en deux parties. En ce qui concerne les groupes, la réponse est généralement affirmative. Nous avons trois groupes : les Africains, les Asiens et les Européens. Comme je l'ai déjà déclaré au cours de cette séance, cette division est par trop simplifiée parce qu'en réalité on compte plus de trois groupes. Les Africains, par exemple, devraient être subdivisés en de nombreux autres groupes.

En ce qui concerne leur établissement dans le Territoire, le choix de celui-ci pour y installer leurs foyers, je dirai que les Africains sont établis de manière permanente. En ce qui concerne les Asiens et les Européens, un nombre assez important d'entre eux ne peuvent être considérés comme ayant établi leurs foyers dans le Territoire, en ce sens qu'ils n'ont pas l'intention d'y demeurer toujours. Ils ont probablement décidé d'y passer toute leur vie active et l'on peut dire à cet égard que, du Tanganyika, ils ont fait leur pays. Le nombre d'Indiens établis au Tanganyika, dont la famille réside sur le Territoire, est évidemment bien plus important que celui des Européens.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les membres nommés du Conseil législatif comme d'ailleurs de tout autre conseil, je voudrais savoir quelles sont les conditions exigées des candidats par le Gouvernement ?

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Il est difficile de répondre brièvement à semblable question; la réponse dépendra essentiellement de la nature du Conseil auquel l'intéressé sera nommé. Ce que recherche le Gouvernement - ou le Gouverneur s'il s'agit du Conseil législatif - ce sont des hommes de bonne réputation, possédant les connaissances et l'expérience nécessaires pour participer utilement aux délibérations du Conseil. Lorsque celui-ci traite de questions plus spéciales, le Gouvernement recherche ceux qui ont les connaissances et l'expérience des sujets en discussion. S'il s'agit par exemple de l'Office du coton, le Gouvernement recherchera tout naturellement des personnes ayant des connaissances spéciales en matière de culture ou d'industrie cotonnière. S'il s'agit par contre du Conseil législatif, on recherchera des personnes ayant une connaissance plus générale du Territoire et de ses intérêts. En un mot, dans tous les cas, on recherchera la participation de ceux qui ont la confiance de la population et dont on peut dire qu'ils représentent ses vues.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'ai posé la question précédente parce que certaines des questions des autres membres du Conseil m'ont donné l'impression que les personnes désignées, en particulier les non-Africains, n'étaient au Conseil législatif que pour défendre les intérêts des habitants de leur propre race. Je voudrais demander au représentant spécial si tel est le cas et si, en fait, dans les débats et les votes de l'Assemblée, une telle situation s'est révélée.

M. GRATTAN-BELLEV (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Je ne pense pas que les membres non officiels du Conseil législatif estiment qu'ils doivent seulement représenter les intérêts de leur race, qu'ils soient Africains, Européens ou Asiens. Je suis certain qu'ils étudient objectivement tous les problèmes. Ils discutent des questions qui leur sont soumises du point de vue des intérêts du Territoire dans son ensemble. Sans doute, des cas peuvent se présenter où la mesure proposée au Conseil intéresse une région déterminée. Les représentants qui connaissent le mieux cette région interviendront alors dans le débat et y prendront une place plus importante que d'autres.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Les débats autour de cette table, de même que les entretiens que la Mission a eus avec le Gouverneur, semblent indiquer que, dans le nouveau Conseil, il existera une représentation régionale paritaire d'un Asien, d'un Africain et d'un Européen venus de chaque région. Nous pensons que l'idée qui est à la base de cette mesure est le souci de voir ces trois membres prendre contact; chacun d'eux s'efforcera de représenter sa région, de sorte que l'on cherche à s'écarter de la notion d'individu et de la contribution qu'il peut personnellement apporter pour en faire plutôt le représentant d'une région.

M. GRATTAN-BELLEN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Vos vues sont exactes. Nous avons dépassé le stade où un représentant n'était qu'un individu et, comme l'a dit le délégué de la Nouvelle-Zélande, nous tendrons à établir maintenant une représentation géographique. Chacun de ces trois membres représentera non une région, mais une province. On espère qu'ils représenteront les intérêts de cette province.

M. REID (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il est près de 18 heures. Je désire poser encore quelques questions. Je me propose de le faire demain avec l'assentiment du Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Dans ces conditions, le représentant de la Nouvelle-Zélande posera ses questions au début de notre séance de demain. Ce sera ensuite le tour du représentant d'Haïti.

La séance est levée à 18 heures.